

Contrats

L'accord au terme de la médiation : petit rappel¹

Qu'il soit partiel ou complet, les parties à la médiation peuvent aboutir à un accord au terme du processus. D'un point de vue formel et tel que requis par le code judiciaire, cet accord devra être écrit, daté et signé par les parties et le médiateur². Sans donner plus de détails, le code prévoit que l'accord contiendra « les engagements précis pris par chacune » des parties³.

Nombreux sont les médiateurs qui préfèrent ne pas se charger de la rédaction de cet accord. Il peut dès lors être fait appel à des juristes, le plus souvent les conseils des parties. Ceci pourrait notamment s'aligner avec la tendance prise par le nouveau code de déontologie⁴ qui limite expressément, au nom de la neutralité, la possibilité pour les médiateurs de donner un avis, notamment juridique⁵. Cela ne fait donc que renforcer le rôle des conseils accompagnant leurs clients durant le processus et qui seront attentifs à ce que l'accord reflète bien leur volonté⁶. Le nouveau code de déontologie précise ainsi que « le médiateur rappelle qu'il appartient aux parties de s'entourer de tous les conseils utiles avant de conclure un accord au terme de la médiation »⁷.

Si tout accord ne doit pas nécessairement être homologué et si les parties restent donc maîtres d'entamer ou non cette démarche, le médiateur doit veiller à ce que cela soit possible⁸. Le législateur fixe les conditions nécessaires à cette homologation et précise que « le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineurs »⁹. Ces conditions, et plus particulièrement celle du respect de l'ordre public, sont souvent l'occasion pour les conseils des parties de jouer pleinement leur rôle et de soutenir le travail du médiateur.

Enfin, il est important de rappeler que, tout comme le protocole signé à l'entame du processus de médiation, l'accord n'est *a priori* pas confidentiel, contrairement aux autres communications et documents de la médiation¹⁰. Néanmoins, les parties conservent le pouvoir de le rendre confidentiel si tel est leur souhait¹¹.

Catarina DERAEDT ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ Ce rappel ne vaut que pour les médiations menées par les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation. Néanmoins, les médiations dite « libres » pourraient s'inspirer de ces règles tout comme les adapter.

² Art. 1732 C. jud.

³ *Ibidem*.

⁴ Code de déontologie des médiateurs agréés du 16 décembre 2020, consultable via le lien suivant : <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/code-de-bonne-conduite>.

⁵ Voir art. 8 du code de déontologie et aussi art. 10 qui précise que le médiateur n'est pas « un conseiller juridique ». Pour un avis critique de ce nouveau code et ses restrictions envers le processus de médiation, voir P. VAN LEYNSEELE, « Le nouveau code de déontologie des médiateurs agréés : critique de ce qu'il ne faut pas faire », *J.T.* 2021/15, n°6853.

⁶ Art. 12 Code de déontologie. Ce reflet fidèle de la volonté des parties y est notamment aussi rappelé.

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Ibid.*

⁹ Art. 1733 et 1736 C. jud.

¹⁰ Art. 1728 C. jud.

¹¹ *Ibidem*.

Brève

L'enrichissement sans cause : preuve et application d'office

Mandater un tiers pour la gestion d'investissement de fonds propres en vue d'optimiser ceux-ci est une pratique courante. C'est dans le cadre d'un tel mandat, en vertu duquel la somme de 14.000.000 FB a été virée au mandataire, que le litige faisant l'objet de la décision sur laquelle nous nous arrêtons est survenu.

Le mandant n'a notamment jamais obtenu de quelconques informations quant au placement de cette somme, qui ne lui a pas non plus été restituée. S'est alors posée la question de l'existence d'un transfert de richesse indu.

Il est question d'enrichissement sans cause lorsqu'une personne procure à autrui un enrichissement engendrant un appauvrissement corrélatif dans son chef, sans que ce transfert ne se justifie par une cause légale, naturelle ou contractuelle ou par la volonté de l'appauvri. Dans ce cas, l'appauvri est en droit de solliciter la compensation de la perte qu'il a subie, par la personne enrichie.

Le juge d'appel de Bruxelles a estimé que lorsqu'« aucun élément n'est connu, ou du moins que rien n'est prouvé, des circonstances de fait qui ont conduit les [demandeurs] à transférer [une certaine somme] au [défendeur] », « aucun autre fondement juridique du recouvrement ne peut non plus être établi »¹².

La Cour de cassation casse cet arrêt, considérant que le juge d'appel qui, ayant constaté un transfert d'actifs entre parties sans justification apparente, rejette la demande de restitution des actifs transférés sans soulever d'office la possibilité d'un enrichissement sans cause, dans le respect des droits de la défense, méconnaît le principe général de droit selon lequel le juge est tenu de résoudre le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables¹³.

Dès lors, bien qu'une personne appauvrie sollicitant la compensation d'une perte qu'elle a subie n'ait pas soulevé l'enrichissement sans cause, il revient au juge de soulever d'office ce moyen de droit lorsque son application est requise par les faits particulièrement exposés par les parties à l'appui de leurs prétentions.

Line BursSENS ■

*Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante à l'USL-B et à la KUL-Brussel*

¹² Bruxelles, 13 mars 2020, R.G. 2015/AR/1025.

¹³ Cass. 14 juin 2021, n° C.20.0438.N, www.juportal.be*.